

Mémoire de la fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI)

**Portant sur la
Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de
gaz naturel renouvelable**

**Préparé dans le cadre du dossier
R-4008-2017 Étape B
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par
Antoine Gosselin, économiste**

Montréal, le 15 novembre 2019

1. Introduction

Le 11 septembre 2019, Énergir déposait sa demande pour l'approbation des caractéristiques des contrats d'achat de GNR correspondant à 1% des volumes totaux distribués (Étape B). Dans celle-ci, Énergir demande à la Régie de :

« Approuver les caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure et qui feraient en sorte que les trois critères suivants seraient respectés :

o Somme des capacités contractées de GNR demeurerait inférieure ou égale à 1% des volumes totaux annuels de gaz naturel prévus être distribués;

o Durée maximale de chaque contrat serait de 20 ans;

o Coût moyen de l'ensemble des contrats visés serait inférieur ou égal à 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³), avec indexation du coût moyen;

Prendre acte que dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure ne permettraient pas de respecter un ou plusieurs des critères précités, une demande d'approbation spécifique à de telles caractéristiques de contrat serait alors déposée auprès de la Régie. »¹

Elle dépose par la même occasion les suivis requis par la décision D-2019-107 et formule trois demandes incidentes² :

- l'approbation des caractéristiques de l'entente du 18 septembre 2017 pour l'acquisition de GNR entre elle-même et la Ville de Saint-Hyacinthe;
- l'approbation des caractéristiques d'un contrat d'achat de GNR qu'elle entend conclure avec un fournisseur;
- une nouvelle détermination du tarif GNR provisoire pour les deux périodes du 19 juin au 30 septembre 2019 et pour l'année tarifaire 2019-2020.

Le 30 septembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-120 par laquelle elle fixe le calendrier de traitement pour l'examen de l'Étape B. Elle indique également, dans cette décision, que les demandes incidentes seront examinées dans le cadre de l'Étape B et non dans un traitement procédural parallèle.

Toutefois, dans sa décision D-2019-125, la Régie suspend l'examen de toutes demandes d'approbation des caractéristiques de contrat d'acquisition de GNR par Énergir avec un fournisseur spécifique jusqu'à ce que la décision soit rendue dans le dossier en révision R-4106-2019. La FCEI comprend que cela implique la suspension de l'examen des trois demandes incidentes. La Régie maintient toutefois l'examen de l'Étape B.

La FCEI se prononce donc sur les trois dimensions du cadre proposé par Énergir pour lui permettre de conclure des contrats de fourniture de GNR sans devoir obtenir une approbation spécifique, soit la somme des capacités contractées, la durée et le prix.

La FCEI aborde également une autre dimension des approvisionnements en GNR, soit le type de GNR et son potentiel de revente.

De plus, la FCEI formule un commentaire quant à l'approbation de l'entente de 2017 avec la ville de Saint-Hyacinthe.

¹ B-0199, p. 26 et B-0177, p. 5.

² D-2019-120, section 3.

Finally, in its decision D-2019-123, the Régie reported to the B stage the interpretation of the *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par le distributeur* (Règlement).³ The FCEI having already presented its pleadings on this proposal, it does not intend to address its interpretation within the framework of this memorandum. However, it briefly discusses the implications of this interpretation on the plan of supply in GNR.

2. Objectif et contexte de la demande

In its procedural letter of August 7, 2019, the Régie established as follows the unfolding of the present file.

« La Régie juge que la prochaine étape (Étape B) devra être l'étude, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de fourniture de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020. Cette étape est jugée prioritaire afin de permettre à Énergir de conclure des ententes concernant l'acquisition de GNR.

The Régie requests Énergir to deposit its proof regarding the characteristics of the contracts for the acquisition of GNR, as it proposed, in August 2019. At the end of this stage, the Régie will pronounce on the characteristics, after having duly heard the interested participants on this question. From the end of the B stage, the Régie will, in the case of a tie, pronounce on a case-by-case basis on contracts for supply in GNR.

The subsequent stage (Étape C) will be the examination in depth, in virtue of article 48 of the Law, of the treatment of the rate of supply of natural gas, as mentioned by the Régie in its decision D-2018-052 at paragraphs 39 to 41. At the end of this stage, the Régie will pronounce on the tariff strategy in matters of GNR. It is therefore at this stage that it will have to have a demonstration, notably, of the interest of clients for the purchase of units of GNR in a voluntary form, as well as a proposition concerning the treatment of units of GNR and the tariff strategy in order to reduce the impact on the clientele.

Par la suite, la Régie procédera dans une Étape D, à l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023. » (Nous soulignons)

In its request, Énergir indicates that it wishes to reframe the objective of the B stage in a way that is no longer based on the characteristics of the contracts for the purchase of natural gas allowing for the meeting of the regulatory obligation of 2020-2021, but on the characteristics of the contracts concerning volumes of GNR contracted before the expiry date of September 30, 2021 (first expiry date provided in the Règlement) up to a height of 1% of the total volumes distributed, but not necessarily delivered before this date.⁴

According to the FCEI, it appears from the correspondence of the Régie that the purchases of GNR referred to in the B stage are those allowing for the meeting of the regulatory obligations of Énergir starting in 2020. It also appears that the purchases of GNR relative to the regulatory obligations for the years 2023 and beyond are not referred to in the B stage.

³ Paragraphs 49 to 51.

⁴ B-0199, p. 4.

Il en découle que l'approbation des caractéristiques des contrats dans la présente étape du dossier devrait favoriser l'atteinte de l'obligation réglementaire antérieure à 2023. Cela n'implique pas que l'approbation de la Régie ne puisse porter sur des volumes contractés qui s'étendent au-delà de 2023, mais cela implique que les contrats d'achat de GNR devraient inclure une exigence d'une contribution significative aux livraisons de GNR pré 2023.

Or, les caractéristiques des contrats d'achat de GNR dont Énergir demande l'approbation permettent la conclusion de contrats qui n'auraient potentiellement aucune incidence sur l'atteinte de l'obligation réglementaire pré 2023.

Selon la FCEI, il n'y a pas lieu de permettre de tels contrats à ce stade-ci, ni de mettre en place un cadre qui permette à Énergir de conclure de tels contrats sans requérir une autorisation spécifique de la Régie.

La FCEI comprend que la raison pour laquelle la Régie a jugé que l'Étape B était prioritaire et devait précéder l'étape C est qu'un traitement de l'étape B après l'étape C n'aurait pas laissé suffisamment de temps à Énergir pour rencontrer son obligation réglementaire de 1% dès 2020-2021. Cependant, elle n'a pas porté le même jugement pour ce qui est des obligations réglementaires à partir de 2023.

Par conséquent, la FCEI soumet que l'objectif de l'étape B devrait exclure l'approbation de contrats dont les livraisons ne contribuent pas significativement à l'atteinte de l'obligation réglementaire d'Énergir avant 2023.

Les recommandations de la FCEI sont faites sur la base de cet objectif de même que des éléments contextuels suivants :

- Deux enjeux ayant des impacts importants sur les décisions d'achats de GNR demeurent en suspens :
 - Énergir ne dispose pas d'un inventaire fiable du niveau de GNR livré en achat direct;
 - Le traitement des volumes de GNR livrés hors franchise n'a pas fait l'objet d'une détermination par la Régie;
- Il n'existe pas de marché ouvert et concurrentiel pour le GNR au Québec ce qui complique considérablement l'évaluation du caractère raisonnable des prix d'achat du GNR produit au Québec, particulièrement lorsque ceux-ci bénéficient de subventions;
- L'évaluation de la demande québécoise de GNR n'a pas été testée par la Régie y compris sa sensibilité au caractère carboneutre de cette offre;
- L'évolution de la demande québécoise de GNR est incertaine.
- Le traitement des quantités invendues de GNR demeure à déterminer;
- L'incertitude sur les volumes distribués d'ici 2023 est relativement importante;
- L'incertitude sur les livraisons de GNR en achat directe d'ici 2023 est relativement importante;
- L'incertitude sur la position concurrentielle entre les tarifs d'Énergir (avec fourniture de GNR) et l'électricité.

L'ensemble de ces éléments introduit une incertitude qui incite à la prudence dans l'établissement du cadre des achats de fournitures de GNR.

Il faut finalement reconnaître que les approvisionnements en GNR d'Énergir en sont encore à leurs premiers balbutiements ce qui milite d'autant plus pour une approche prudente et modérée d'autant plus que le marché du GNR, de par la différenciation et la valeur inégale

entre les sources de GNR, est beaucoup plus complexe que celui du gaz naturel de source fossile.

À ce jour, la Régie n'a analysé et approuvé qu'un nombre très limité de contrats d'approvisionnement en GNR et la FCEI estime qu'il est dans l'intérêt de tous qu'elle maintienne un cadre où elle sera amenée à étudier de tels contrats sur une base régulière pour encore un certain temps afin de renforcer les connaissances réglementaires en la matière.

La FCEI ne croit pas qu'il soit nécessaire d'approuver à ce stade-ci une approche générique d'approbation des contrats d'approvisionnement. Elle estime qu'une approbation au cas par cas demeure à ce jour l'approche la plus bénéfique pour la clientèle à long terme, même si elle exige un effort réglementaire plus important à court terme. Elle invite donc la Régie à rejeter la demande d'Énergir.

Cela dit, dans l'éventualité où la Régie devait estimer qu'une approbation générique basée sur des caractéristiques de contrats est requise, la FCEI estime qu'il serait tout à fait justifié d'imposer des critères relativement contraignants quant aux paramètres des contrats, sachant bien que cela donnera lieu à plus de demandes d'approbation spécifiques de la part d'Énergir. Elle soumet qu'un équilibre peut être trouvé afin de permettre à Énergir de réagir rapidement lorsque des occasions de court terme basées sur des capacités production existantes se présentent tout en maintenant un traitement individualisé des contrats impliquant des engagements à plus long terme et/ou à un prix plus élevé. C'est dans cette perspective que la FCEI commente la proposition d'Énergir dans les prochaines sections.

3. Critères d'acceptation des contrats sans approbation spécifique de la Régie

3.1. Quantité

Énergir propose une stratégie d'achat du GNR lui permettant de conclure des contrats auprès de producteurs (qu'ils soient subventionnés ou non) jusqu'à concurrence de 1% des volumes totaux livrés.⁵ Cette contrainte de quantité doit être respectée pour chacune des années du contrat afin qu'Énergir puisse conclure le contrat sans avoir à obtenir une approbation distincte. Énergir formalise cette règle de la manière suivante :

$$\sum \text{Volumes GNR contractés}_t \text{ sans approbation distincte} \leq (1\% \times \text{Volumes totaux}_t); (1)$$

Où : *t* est l'année financière considérée

Selon Énergir cette demande lui impose une contrainte plus importante comparativement à l'approche annoncée en juillet 2019, puisque la signature de contrats permettant de rencontrer la cible de 1% en 2020-2021 aurait impliqué de s'engager sur des capacités contractuelles sensiblement plus importantes que 1%. Cela découle du fait que beaucoup de contrats n'auraient pas atteint leur pleine capacité en 2020-2021, les volumes livrés en début de contrats étant souvent inférieurs aux volumes contractuels.⁶ À titre d'exemple, bien que la capacité contractuelle du contrat avec la Ville de Saint-Hyacinthe soit de $16 \times 10^6 \text{ m}^3$, ce niveau de livraison ne semble pas en voie d'être atteint avant quelques années. De fait, les livraisons prévues au plan d'approvisionnement 2019-2020 en provenance de la Ville sont de $3,0 \times 10^6 \text{ m}^3$.⁷

⁵ B-0199, pp. 8 et 9.

⁶ B-0237, réponse 4.1.

⁷ R-4076-2018, B-0184, annexe 3, p. 1.

La FCEI est en accord avec le fait que la nouvelle proposition d'Énergir lui impose une contrainte plus importante comparativement à une approbation qui permettrait de signer des contrats jusqu'à concurrence de 1% des volumes livrés en 2020 indépendamment des capacités contractuelles de ces contrats.⁸ **Elle est favorable à l'idée de faire porter l'approbation sur de la capacité contractée plutôt que sur les volumes livrés en 2020-2021.**

Cela dit, ce problème ne règle pas l'enjeu de la capacité croissante des contrats et de son implication sur les engagements à long terme d'Énergir. Énergir indique d'ailleurs s'attendre à ce que sa proposition implique l'approbation par la Régie d'autres contrats au cas par cas pour rencontrer ces obligations.

« Ainsi et tel qu'il sera plus amplement expliqué à la section 3 de cette preuve, Énergir propose à l'Étape B une stratégie d'achat lui permettant d'atteindre un volume de GNR contracté (et non livré) équivalant à 1% de ses volumes totaux distribués. Cela ne signifie pas qu'Énergir ne pourra pas satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de l'année 2020-2021, mais plutôt que pour y arriver, d'autres contrats devront être signés en plus de ceux considérés dans la présente stratégie d'achat et que ceux-ci devront être approuvés distinctement par la Régie. »⁹ (Nous soulignons)

Que les contrats soient conclus sans approbation spécifique ou avec approbation de la Régie, la capacité croissante des contrats risque d'amener Énergir à s'engager dès 2020-2021 sur des capacités sensiblement supérieures à 1% à moyen et long terme.

La FCEI rappelle que l'objectif visé par l'étape B est de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2020, soit 1% et que les approvisionnements au-delà de 1% ne seront traités qu'à l'étape B.

Elle juge qu'au terme de l'étape B, les conditions devraient être telles qu'Énergir puisse mettre en place, à travers des contrats requérant ou pas une approbation distincte de la Régie, un portefeuille d'approvisionnement en GNR permettant de rencontrer la cible de 1% à court et moyen terme. Cependant, ces conditions ne devraient pas conduire à des engagements significativement supérieurs à 1% au-delà de 2023.

À cet effet, il est crucial que des balises soient mises en place sur le profil des approvisionnements qu'Énergir peut conclure sans approbation spécifique de la Régie. Notamment, elle estime qu'il y a lieu de mettre en place des restrictions afin d'éviter que les engagements ne nécessitant pas d'approbation spécifique ne viennent créer un profil d'engagement fortement croissant et que la Régie se retrouve devant un fait accompli à ce niveau.

Ne pas mettre en place de telles balises constituerait indirectement une autorisation d'engager des approvisionnements en GNR supérieur à 1% au-delà de 2023, voire même plus tôt.

Les balises envisagées par la FCEI consistent en des restrictions sur le profil des contrats d'approvisionnement et sur la durée des contrats. La FCEI est consciente que ces restrictions sont significatives eu égard au portefeuille de contrats potentiels identifiés par

⁸ Toutefois, la FCEI estime qu'il est peu probable que la Régie aurait autorisé une telle demande qui aurait ouvert la porte à ce qu'une grande proportion, voir la totalité, des besoins de GNR pour 2025-2026 soit contractée dès 2020-2021.

⁹ B-0183, p. 4.

Énergir à l'annexe 1 de sa preuve.¹⁰ Elle les estime néanmoins nécessaires considérant les objectifs poursuivis. Ces restrictions encourageront en premier lieu la signature de contrats du type de celui se trouvant à la ligne 8 de cette annexe.

Quant à la somme des capacités contractées, la FCEI estime qu'il y a lieu de maintenir une marge de manœuvre vis-à-vis de l'obligation réglementaire pour tenir compte notamment de l'incertitude sur les achats de GNR requis pour rencontrer les obligations réglementaires d'Énergir en 2020-2021. Les sources de cette incertitude sont nombreuses.

En premier lieu, la validation du respect du seuil de 1% pour chacune des années du contrat¹¹ suppose d'établir une prévision de la demande totale de gaz naturel pour des périodes aussi longues que 20 ans soit bien au-delà de l'horizon des plans d'approvisionnement d'Énergir. La possibilité d'erreur sur cette prévision est très élevée.

L'absence d'inventaire des achats de GNR par les clients en achats direct et de l'incertitude sur le niveau des achats de GNR par cette clientèle pour les années à venir est également un impondérable très important. À cet égard, la FCEI est en désaccord avec le traitement proposé par Énergir qui propose de ne pas tenir compte des achats de GNR par les clients en achats directs pour établir les quantités de GNR qu'elle peut contracter sans devoir obtenir une approbation spécifique de la Régie.¹²

« En plus des volumes contractés par Énergir, les clients en achat direct auraient la possibilité de contracter eux-mêmes des volumes de GNR auprès de producteurs. Ces volumes seront considérés dans les résultats de livraison de GNR finaux lorsque viendra le temps de déterminer si l'obligation dictée par le Règlement a été respectée ou non. Par contre, ces volumes contractés directement par les clients n'entreraient pas dans le calcul de la limite présentée aux équations (1) et (2). »

Selon la FCEI, ces volumes potentiels doivent être pris en compte puisqu'ils contribuent à l'atteinte de l'obligation réglementaire.

Le traitement éventuel et le niveau des volumes de GNR livrés hors franchise pourraient également affecter le niveau de GNR qu'Énergir doit fournir à ses clients pour que l'obligation réglementaire soit rencontrée.

Considérant ce qui précède, la FCEI estime qu'une limite de 0,90% des volumes prévus être livrés est raisonnable.

Cette limite laisse un déficit de livraison en 2020-2021 par rapport aux exigences réglementaires. Ce déficit pourra être comblé par l'approbation de contrats à la pièce et/ou par les volumes de GNR livrés en achats directs en 2020-2021 lorsque ceux-ci seront connus. Le seuil de 0,9% pourra également être revu lorsque l'inventaire des achats directs de GNR et le comportement de cette clientèle eu égard au GNR sera mieux connu.

La FCEI juge également que les contrats ayant des implications plus significatives à long terme, que ce soit parce qu'ils portent sur des volumes, des durées, ou des prix élevés, devraient faire l'objet d'une approbation spécifique de la Régie. Ainsi, elle estime nécessaire d'imposer une limite à la taille des contrats individuels ne requérant pas d'approbation distincte.

¹⁰ B-0199, Annexe 1

¹¹ Voir B-0240, réponse 1.5.

¹² B-0199, pp. 21 et 22.

Finalement, la FCEI estime que le prix pour les achats de GNR provenant de projets subventionnés contraints à vendre au Québec relève d'une logique de marché très différente de celle du GNR pouvant être commercialisé à travers toute l'Amérique du Nord. Elle recommande que ces contrats fassent l'objet d'une approbation spécifique.

Par conséquent, la FCEI propose que tout contrat conclu sur la base de la pré-approbation des caractéristiques rencontre les conditions suivantes :

- **l'ajout du volume annuel de GNR du nouveau contrat fait en sorte que l'approvisionnement global de GNR ne dépasse 0,9% des volumes totaux prévus être distribués pour aucune des années du contrat;**
- **pour un contrat donné,**
 - **la capacité contractuelle est inférieure ou égale à $10 \cdot 10^6 \text{ m}^3$;**
 - **les livraisons 2020-2021 représentent au moins 25% de la capacité contractuelle du contrat;**
 - **les livraisons 2022-2023 représentent au moins 75% de la capacité contractuelle du contrat;**
- **le projet ne bénéficie pas d'une subvention l'obligeant à vendre son GNR au Québec.**

Il est à noter que l'équation (1) de la preuve d'Énergir fait référence aux volumes de GNR contractés sans approbation distincte.¹³ Toutefois, cette référence n'apparaît pas dans l'équation 2.

Afin d'éviter toute ambiguïté, la position de la FCEI à cet égard est que ce sont l'ensemble des volumes de GNR contractés qui devraient être pris en compte dans cette équation qu'ils aient fait l'objet d'une approbation distincte ou pas.

3.2. Durée

Énergir propose qu'un contrat dont la durée est égale ou inférieure à 20 ans ne requière pas d'approbation spécifique de la Régie. Elle soutient que des contrats de plus long terme favorisent des prix plus faibles.

La FCEI soutient que les contrats de long terme présentent aussi des risques plus élevés pour les clients en les engageant contractuellement pour une longue période sans garantie que les exigences réglementaires actuelles n'auront pas évolué dans 20 ans, que les prix payés aujourd'hui seront toujours compétitifs, que les clients seront prêts à payer le coût du GNR plutôt que de se convertir à l'électricité ou à opter pour les achats directs, ou qu'ils seront intéressés par du GNR indifférencié quant à son origine et/ou dont la carboneutralité n'est pas garantie.

Selon la FCEI, il serait sage d'opter pour un ensemble de contrats de durées diverses afin de diversifier les échéances et de limiter le niveau d'engagement à long terme.

La FCEI recommande donc de restreindre la durée des contrats de sorte que l'ajout d'un contrat sans approbation spécifique de la Régie maintienne la durée résiduelle pondérée des contrats d'approvisionnement en GNR en deçà de 15 ans.

¹³ B-0199, p. 21.

3.3. Coût moyen d'achat

Énergir propose de fixer le coût d'acquisition moyen à un maximum de 15\$/GJ en 2019-2020 avec indexation par la suite.

Selon cette proposition, certains contrats pourraient présenter un coût supérieur à 15 \$/GJ dans la mesure où le coût moyen demeure à l'intérieur de cette balise. Ce coût moyen produit une facture énergétique similaire à l'électricité pour deux scénarios évalués par Énergir.¹⁴

Énergir affirme que :

« Pour l'ensemble des volumes signés représentant maximum 1% des volumes livrés, Énergir propose de fixer le coût d'acquisition moyen à un maximum de 15 \$/GJ (56,84 ¢/m³). Ainsi, des unités plus chères de GNR peuvent être acquises, tant et aussi longtemps que le mixte d'achat assure le maintien d'un coût moyen d'achat à un niveau permettant la vente volontaire aux clients intéressés. Le coût moyen maximum de 56,84 ¢/m³ serait fixé pour 2019-2020 et ensuite indexé selon le taux d'inflation québécoise, tel que présenté chaque année dans le cadre du plan d'approvisionnement gazier. »¹⁵

La FCEI comprend de ce passage que, selon Énergir, le coût d'acquisition de 15\$/GJ permet d'écouler le GNR de manière volontaire auprès des clients. La FCEI soumet que cette conclusion est hâtive considérant que l'examen de l'Étape C n'a pas encore été réalisé. De plus la FCEI constate que des clients ayant signé des contrats à ce jour, un seul prévoit remplacer l'ensemble de sa consommation par du GNR.¹⁶ Les autres clients se sont tous engagés sur des volumes de GNR proportionnellement beaucoup moins importants. Il ne fait aucun doute que pour ces clients, l'achat de GNR ne constitue pas une alternative à la conversion à l'électricité, mais repose plutôt sur une autre motivation. Pour ces clients, le coût d'acquisition moyen de 15\$/GJ n'a aucune signification particulière.

Ainsi, la FCEI juge que la prétention d'Énergir que le volume visé par la présente demande pourrait être écoulé volontairement à un prix de 15\$/GJ n'est pas démontrée à ce jour.

La FCEI réitère la position exprimée par le passé qu'Énergir doit chercher à maximiser les ventes auprès de clients volontaires et minimiser les coûts pour le reste de la clientèle. Cet objectif passe par la recherche d'un portefeuille de contrats minimisant le coût unitaire du GNR et les volumes qui ne peuvent être écoulés volontairement.

Tel qu'elle le soutenait dans le cadre de l'audience sur l'approbation du contrat avec Agri-Énergie Warwick, la FCEI voit un potentiel de limiter ces impacts par l'achat et la revente hors Québec de certains types de GNR. Elle estime qu'il passe également par l'achat du strict volume de GNR requis pour rencontrer les obligations réglementaires au moindre coût.

En réponse à une question de la FCEI, Énergir indique que dans le cas où les caractéristiques d'un contrat de fourniture de GNR ne permettraient pas de respecter un ou plusieurs des critères précités dans l'étape B pour chacune des années du contrat, une demande d'approbation spécifique à de telles caractéristiques de contrat serait alors déposée auprès de la Régie.¹⁷ Cette approche suppose de calculer des prix moyens pour chaque année sur plusieurs contrats ayant des durées différentes sur la base de prévisions

¹⁴ B-0240, réponses 1.7 et 1.8.

¹⁵ B-0199, p. 23.

¹⁶ B-240, p. 7, réponse 3.1.

¹⁷ B-240, p. 4

de livraisons de GNR et de demande globale de gaz naturel qui sont susceptibles de ne pas se réaliser. Par exemple, si les livraisons prévues pour un projet à faible coût devaient ne pas se réaliser, le coût moyen des approvisionnements résiduels pourrait excéder le coût moyen autorisé.

Afin d'atténuer ce risque, la FCEI estime qu'une contrainte sur le prix maximal pouvant être payé à un producteur devrait être ajoutée à celle sur le coût moyen, voire la remplacer entièrement. Ce prix maximal pourrait être légèrement supérieur à la contrainte sur le coût moyen. La FCEI recommande une borne maximale établie à 10% au-delà du coût moyen.

Par ailleurs, la FCEI est d'avis que, indépendamment des caractéristiques des contrats établies par la Régie au terme de l'étape B, l'Entente de septembre 2017 avec la Ville de Saint-Hyacinthe ne devrait pas être officialisée sans l'approbation explicite de la Régie. Énergir dispose déjà d'un contrat en bonne et due forme avec la Ville de Saint-Hyacinthe à un prix significativement inférieur à celui de l'Entente et la FCEI soumet que l'abandon de cet avantage ne devrait pas survenir sans qu'une démonstration probante de son bien fondé ne soit réalisée et que la modification ou le remplacement du contrat ne soit validé par la Régie.

3.4. Le potentiel de revente

Dans le cadre du volet du dossier portant sur l'approbation du contrat avec la Coop Agri-Énergie Warwick, la FCEI a fait valoir qu'Énergir pourrait agir comme agent facilitateur à la réalisation de projet au Québec pour revaloriser le GNR ainsi acquis et le revendant hors Québec de manière à minimiser les coûts pour les clients québécois.

Dans l'éventualité où la Régie partagerait l'interprétation du Règlement que fait la FCEI et dans une perspective de minimisation des coûts, **la FCEI estime que le choix du portefeuille d'approvisionnement optimal devrait également prendre en compte le potentiel de valorisation du GNR acquis et qu'Énergir devrait viser à la maximiser dans le cadre des négociations avec les producteurs québécois.**

En particulier, dès lors qu'Énergir n'est pas en mesure d'écouler volontairement la totalité de ses approvisionnements de GNR, le choix de la source d'approvisionnement optimale devrait être basé sur le coût d'achat net des revenus de revente pour les clients plutôt que du coût d'achat brut.

La FCEI recommande que le potentiel de revente des contrats et les analyses à cet égard soient présentés conjointement avec les contrats au rapport annuel.

4. Conclusion

Dans l'esprit de la lettre procédurale du 7 août 2019, la FCEI formule des recommandations qui visent à limiter les engagements à long terme et les risques pour la clientèle tant que les étapes C et D n'auront pas été complétées.

Dans ce contexte, la FCEI estime que les contrats devraient contribuer à rencontrer les obligations d'Énergir d'atteindre 1% des volumes distribués pour 2020-2021 tout en limitant les implications financières à long terme pour la clientèle.

La FCEI ne croit pas qu'il soit nécessaire d'approuver à ce stade-ci une approche générique d'approbation des contrats d'approvisionnement. Elle estime qu'une

approbation au cas par cas demeure à ce jour l'approche la plus bénéfique pour la clientèle à long terme, même si elle exige un effort réglementaire plus important à court terme. Elle invite donc la Régie à rejeter la demande d'Énergir.

Subsidiairement, la FCEI soumet les recommandations suivantes relativement à la proposition d'encadrement des achats de GNR par Énergir.

L'approbation des caractéristiques des contrats devrait permettre d'éviter à la Régie de traiter un grand nombre de dossiers ayant des implications limitées pour le futur tout en maintenant la surveillance de la Régie sur les contrats ayant des implications plus importantes. Cette surveillance demeure selon la FCEI essentielle à ce stade-ci où les étapes C et D ne sont pas complétées et où les indications sur le juste prix du GNR demeurent très limitées, et ce, tant pour les projets subventionnés que pour les projets non subventionnés.

Tenant compte de cela, la FCEI formule les recommandations suivantes :

- **L'étape B devrait exclure l'approbation de contrats dont les livraisons ne contribuent pas significativement à l'atteinte de l'obligation réglementaire d'Énergir avant 2023.**
- **L'ajout du volume annuel de GNR du nouveau contrat fait en sorte que l'approvisionnement global de GNR ne dépasse 0,9% des volumes totaux prévus être distribués pour aucune des années du contrat;**
- **Pour un contrat donné,**
 - **les livraisons 2020-2021 représentent au moins 25% de la capacité contractuelle du contrat;**
 - **les livraisons 2022-2023 représentent au moins 75% de la capacité contractuelle du contrat;**
- **Le projet ne bénéficie pas d'une subvention l'obligeant à vendre son GNR au Québec.**
- **L'ajout d'un contrat sans approbation spécifique de la Régie maintient la durée résiduelle pondérée des contrats en deçà de 15 ans.**
- **Le prix d'un contrat individuel ne devrait pas excéder le coût moyen plus 10%.**
- **Dans l'éventualité où la Régie partagerait l'interprétation du Règlement que fait la FCEI, cette dernière estime que le choix du portefeuille d'approvisionnement optimal devrait prendre en compte le potentiel de valorisation du GNR acquis.**

De plus, la FCEI est opposée à toute modification du contrat avec la Ville de Saint-Hyacinthe qui interviendrait à l'intérieur de cette approbation spécifique. Elle demande que toute modification au contrat actuel soit soumise à la Régie pour approbation spécifique.